



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lyon, le 29 janvier 2016

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale

Mesdames et messieurs les directeurs adjoints de
S.E.G.P.A.

Mesdames et messieurs les directeurs d'établissements
spécialisés

Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles

Mesdames et messieurs les instituteurs



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Rhône

Division des personnels
enseignants du premier
degré public

Bureau DPE 1
Mobilité et actes collectifs

2015-2016 n°372

Affaire suivie par
Stéphanie Thai

Téléphone
04 72 80 69 32

Télécopie
04 72 80 68 12

Courriel
ce.ia69-dpe1@
ac-lyon.fr

21 rue Jaboulay
69309 Lyon
CEDEX 07

Objet : accès au grade des personnels de direction de deuxième classe par voie d'inscription sur une liste d'aptitude – année 2016.

Réf. : Décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, notamment les articles 3, 6 et 9.

Note de service n° 2015-230 parue au bulletin officiel de l'éducation nationale (B.O.E.N.) n° 2 du 14 janvier 2016.

Des postes de personnels de direction de deuxième classe seront vacants à la rentrée 2016. 47 postes pourront être attribués à des personnels qui auront sollicité leur inscription sur la liste d'aptitude. La note de service cité en objet en précise les modalités de candidature.

I - CONDITIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION

Les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude doivent remplir l'une des conditions suivantes, appréciées au 1^{er} septembre 2016 :

a) soit occuper ou avoir occupé un emploi de directeur adjoint chargé d'une SEGPA, de directeur d'EREA, de directeur d'ERPD, de directeur d'établissement spécialisé ou de directeur d'école, et justifier de cinq ans de services effectifs en qualité de titulaire nommé dans un ou plusieurs de ces emplois.

b) soit appartenir à un corps de catégorie A de personnels enseignants du premier ou du second degré, d'éducation ou d'orientation, ou de personnel administratif, justifier de dix années de services effectifs en qualité de fonctionnaire titulaire dans un ou plusieurs de ces corps, et avoir exercé pendant 20 mois au moins de façon continue ou fractionnée, durant les 5 dernières années scolaires, une des fonctions de direction mentionnée à l'article 2 du décret précité.

II - DEPOT ET EXAMEN DES CANDIDATURES

Les personnels qui réunissent les conditions d'inscription requises et qui sont candidats à l'inscription sur cette liste d'aptitude, doivent reproduire et compléter en deux exemplaires le dossier figurant en annexe du B.O.E.N. n°2 du 14 janvier 2016.

Ils adresseront leurs demandes par la voie hiérarchique à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône - division des personnels enseignants du premier degré - pour **le vendredi 12 février 2016** au plus tard.

Les candidats seront reçus en entretien.

Les candidatures seront ensuite regroupées au niveau académique. Madame la rectrice les classera par ordre de préférence après avoir recueilli tous les avis de nature à l'éclairer sur les capacités des candidats à devenir personnel de direction.

III – RESULTATS, NOMINATION ET CLASSEMENT

A l'issue de la commission administrative paritaire nationale compétente des 1^{er} et 2 juin 2016, les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude seront affectés, après nomination des lauréats des concours 2016, en fonction des postes à pourvoir, prioritairement dans les académies où demeurera le plus grand nombre de postes vacants, et de leurs vœux.

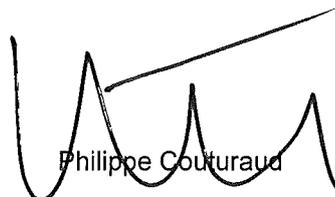
J'attire votre attention sur le fait que les personnels qui ne rejoindront pas le poste proposé perdront le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2016.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité, les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude sont nommés en qualité de stagiaires et placés en position de détachement dans le corps des personnels de direction, et classés dans le grade de personnel de direction de deuxième classe, à l'échelon comportant un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps. L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédente situation peut être conservée. La durée du stage est fixée à une année.

A l'issue de celle-ci, les candidats dont le stage a été jugé satisfaisant sont titularisés.

Ceux dont le stage n'a pas donné satisfaction peuvent être autorisés à effectuer une seconde année de stage.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer une nouvelle année de stage ou dont la nouvelle année de stage n'a pas donné satisfaction sont réintégrés dans leur corps d'origine.



Philippe Couturau